

CONVENTION RELATIVE A LA MISE À DISPOSITION
D'UN SALARIE DE LA R.T.M. AUPRES DE
LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (ci-après M.P.M.),
représentée par Monsieur Eugène CASELLI, agissant en qualité de Président,
et dont le siège est situé au Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE),

et

La Régie des Transports de Marseille (ci-après la R.T.M.),
établissement public industriel et commercial inscrit au R.C.S. n° B 059 804 062
Marseille, APE 602 A,
Représenté par Monsieur Pierre REBOUD, agissant en qualité de Directeur Général,
Et dont le siège social est situé 10-12 Avenue Clot-Bey, 13 008 MARSEILLE,

et

Monsieur Patrice VINCENT
domicilié 92 Rue de la République - 13002 MARSEILLE,
salarié de la Régie des Transports de Marseille,
est mis à disposition de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, en
qualité de Responsable du Pôle Systèmes et Matériel Roulant de la Mission Métro-
Tramway,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (M.P.M.), instituée par arrêté préfectoral du 7 juillet 2000, avec prise d'effet au 31 décembre 2000, est l'autorité organisatrice des transports sur son périmètre de compétences.

A cet égard, elle a notamment vocation à concevoir le schéma général d'organisation des transports publics de personnes et à procéder, en tant que maître d'ouvrage, aux évolutions d'infrastructures et d'équipements correspondants.

C'est à ce titre que M.P.M. a d'ores et déjà décidé la réalisation d'extensions des réseaux du métropolitain et du tramway, et qu'elle mène les études préalables aux décisions futures de développement et de modernisation de ces réseaux.

Ces projets sont de la responsabilité de la Mission Métro Tramway de MPM. Au sein de cette mission, le Responsable du Pôle Systèmes et Matériel Roulant assure la coordination des études techniques en interface avec les services et prestataires internes ou externes à la collectivité, il supervise la mise en œuvre de l'ensemble des systèmes et enfin il participe aux choix techniques dans le respect des programmes du maître d'ouvrage.

Il est précisé que le Responsable du Pôle Système et Matériel Roulant exerce les missions décrites au sein de la Mission Métro Tramway depuis 2002 selon des modalités juridiques définies dans une convention qui arrive à son terme le 31 décembre 2010.

Aujourd'hui, il convient donc d'assurer la poursuite des missions exercées par ce responsable dans un cadre juridique de convention de mise à disposition, à compter du 1^{er} janvier 2011.

C'est ainsi qu'après accord de principe de l'ensemble des parties prenantes, la mise à disposition de Patrice VINCENT a été envisagée pour le temps nécessaire à l'accomplissement des missions précitées.

La présente convention, conclue dans le cadre de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 à 63, et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et établissements publics administratifs locaux, détermine les modalités de cette mise à disposition.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

La présente convention détermine les modalités de mise à disposition de Patrice VINCENT, par la R.T.M., au profit de M.P.M.

1.1 La RTM est l'employeur de Patrice VINCENT mais par l'effet de la convention, et pour sa durée, il occupe au sein de M.P.M. le poste de Responsable du Pôle Systèmes et Matériel Roulant.

1.2 Sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 ci-après, son contrat de travail conclu avec la RTM reste pleinement applicable.

ARTICLE 2 – DUREE

2.1 La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2011.

2.2 La mission à accomplir ayant vocation à se terminer au **31 décembre 2014**, sous réserve d'une éventuelle résiliation de la présente convention, dans l'une des hypothèses prévues à l'article 6 ci-après, la présente convention expirera à cette date, soit le **31 décembre 2014**.

Patrice VINCENT réintègrera alors les services de la R.T.M.

ARTICLE 3 – ETENDUE DES MISSIONS

3.1 Dans le cadre des projets de développement de Transports en Commun en Site Propre (TSCP) le Responsable du Pôle Systèmes et Matériel Roulant assure la coordination des études techniques en interface avec les services et prestataires internes ou externes à la collectivité, elle supervise la mise en œuvre de l'ensemble des systèmes (courants forts, faibles, voie, électromécanique...)

Il supervise la mise en œuvre de l'ensemble des systèmes (courants forts, courants faibles, voie, électro mécanique), des matériels roulants et l'adéquation des éléments avec l'exploitation en cours et future.

Il participe aux choix techniques dans le respect des programmes du maître d'ouvrage.

3.2 Il est tenu aux règles déontologiques et statutaires, qui s'imposent aux agents de la fonction publique.

3.3 Le descriptif des missions qui lui incombent est mentionné dans le profil de poste de Responsable du Pôle Systèmes et Matériel Roulant, présenté en annexe 1

ARTICLE 4 – MODALITES D'EXERCICE DES MISSIONS

4.1 Pour la durée de la mise à disposition, Patrice VINCENT est placé sous l'autorité hiérarchique du Responsable de la Mission Métro Tramway et du Directeur Général Adjoint chargé des Déplacements et de l'Aménagement des Espaces de la Communauté Urbaine MPM

4.2 L' autorité hiérarchique mentionnée ci-dessus :

- fixe les objectifs détaillés de sa mission et lui attribue les moyens de les atteindre ;
- procède aux entretiens annuels obligatoires, dont le compte-rendu est adressé au Directeur Général de la R.T.M. pour le suivi de carrière à effectuer par l'employeur.

4.3 Patrice VINCENT est soumis aux règles d'organisation et aux conditions opérationnelles de travail applicables aux agents de M.P.M.

4.4 M.P.M. assure la gestion des congés de Patrice VINCENT sur la base de ses droits annuels communiqués par la R.T.M.

4.5 Pour l'établissement des déclarations appropriées, M.P.M. communique à la R.T.M. les éventuels avantages en nature qu'elle consent à Patrice VINCENT.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

5.1 La rémunération de Patrice VINCENT est assurée par la R.T.M. Cette rémunération fait l'objet d'un remboursement par M.P.M., comprenant le salaire brut de l'intéressé, convenu entre les parties signataires à la présente convention, auquel s'ajoutent les charges patronales (de l'ordre de 46,5 %).

Salarié de la R.T.M., il bénéficie de toute évolution salariale générale ou catégorielle et de l'application de tout accord d'entreprise concernant la catégorie d'agents dont il relève.

5.2 Patrice VINCENT est directement remboursé par M.P.M. des frais de déplacement (transport nécessitant l'usage d'un autre moyen que le véhicule de service ou les réseaux R.T.M., hébergement, restauration, ...) ayant donné lieu à délivrance d'une autorisation ou ordre de mission justifiés par ses obligations de service.

Ce remboursement est effectué aux conditions et selon les barèmes appliqués aux agents de M.P.M.

5.3 La R.T.M. adresse à M.P.M., à chaque fin de trimestre échu, une facture correspondant :

- aux éléments de salaire versé à Patrice VINCENT, charges patronales incluses (y compris pour les périodes maladie et accident du travail) ;
- à la part employeur des tickets restaurants délivrés par la RTM

Sur demande de M.P.M., la R.T.M. lui communique tout justificatif approprié relatif au salaire.

5.4 M.P.M. se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en en faisant porter le montant au crédit :

Du compte ouvert au nom de : Trésorerie Générale - Régie des Transports de Marseille

Sous le numéro : 0000167064R

Code banque : 40031 Code guichet : 00001 Clé : 79

Domiciliation : Caisse des Dépôts et Consignations

Le paiement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture sous la forme d'un virement bancaire.

ARTICLE 6 – RESILIATION

6.1 La présente convention pourra être résiliée dans les hypothèses suivantes :

- Evolution institutionnelle emportant suppression de la compétence transport de M.P.M. ;
- Comportement fautif de Patrice VINCENT, passible d'une sanction du second degré au sens de la Convention Collective Nationale des Réseaux de Transports Publics Urbains de Voyageurs, et au sens des dispositions des lois du 13 juillet 1983 et 26 janvier 1984, énonçant les disposition professionnelles qui s'imposent à tout agent exerçant ses missions au sein de MPM et;
- A l'initiative de l'une au moins des parties signataires, pour des raisons lui apparaissant suffisantes, et avec l'accord des deux autres parties si la volonté de résiliation émane du salarié.

6.2 La résiliation prendra effet à l'échéance de deux mois à compter de la date de réception de la décision de résiliation par les deux autres parties.

6.3 Jusqu'à la date d'effet de la résiliation, les dépenses de salaire sont intégralement dues par M.P.M. à la R.T.M.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

En l'absence de toute subordination et garde effectives persistant entre la R.T.M. et Patrice VINCENT pendant la durée de la présente convention, l'ensemble des décisions, prises de position, actes et engagements de Patrice VINCENT ne saurait en aucun cas autoriser la recherche de responsabilité de la R.T.M., civilement et pénalement.

M.P.M. est à ce titre responsable des éventuels dommages matériels et immatériels causés par Patrice VINCENT dans l'exercice de ses fonctions. Elle assume l'ensemble des actions intentées contre elle.

Ainsi, à quelque titre que ce soit, aucune action récursoire ne pourra être engagée par M.P.M. à l'encontre de la R.T.M. ayant pour fondement la mise en cause directe ou indirecte de Patrice VINCENT dans le cadre direct ou indirect de la présente convention de mise à disposition.

Fait à MARSEILLE, le....., en trois exemplaires

Pour M.P.M.	Pour R.T.M.	
Eugène CASELLI	Pierre REBOUB	Patrice VINCENT